



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**Avis sur le projet
d'augmentation de la capacité de production d'aliments secs
pour chiens et chats déposé par la société UNITED PETFOOD
sur la commune de Saint Martin-des-Noyers (85)**

N°MRAe PDL-2022-5945

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'augmentation de capacité de production d'une usine de fabrication d'aliments secs pour chiens et chats sur la commune de Saint Martin-des-Noyers en Vendée.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré par correspondances électroniques sur cet avis comme convenu en séance collégiale du 20 juin 2023 : Mireille Amat, Daniel Fauvre et Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version n°6 complétée d'avril 2023 du dossier de demande d'autorisation environnementale et de son étude d'impact.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société United Petfood exploite, sous le régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), une unité de production d'aliments secs pour chiens et chats sur la commune de Saint-Martin-des-Noyers (2 483 habitants).

L'usine, créée en 1968 avant son rachat en 2019 par la société United Petfood, est située route de La Ferrière au sein d'une zone d'activité économique à l'ouest du bourg de la commune. Le dossier ne détaille pas les modifications du site intervenues à cette occasion. La société TLM et un bâtiment du centre de secours constituent l'ensemble des autres activités présentes au sein de cette zone.

L'entreprise souhaite augmenter la capacité de production journalière de 136 à 250 tonnes et annuelle de 34 000 à 75 000 tonnes.

Cet accroissement de production nécessite :

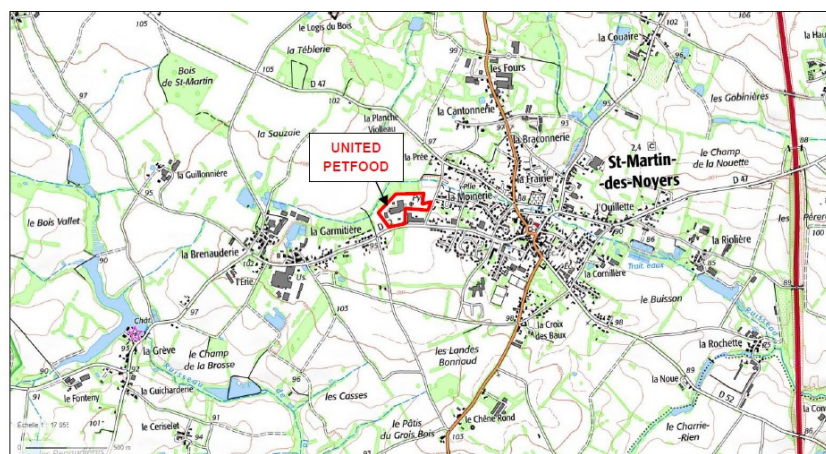
- le remplacement d'un des extrudeurs dont la capacité de production horaire passera de 2 à 5 t ;
- la création de cinq silos de stockage de matières premières supplémentaires ;
- la mise en place d'un silo de stockage de produit liquide supplémentaire de 50 m³ ;
- Une évolution du nombre de jours d'exploitation porté à 300 par an contre 250 aujourd'hui.

Outre cette augmentation de la capacité de production, deux cellules supplémentaires de 2 989 m² et de 2 998 m² de stockage des produits finis seront ajoutées à l'entrepôt construit en 2019, afin de faciliter leur exportation. Enfin, un nouveau bassin de rétention des eaux et de confinement des eaux d'extinction d'un incendie d'un volume de 655 m³ sera construit.

La zone d'activité n'est concernée par aucun zonage ou inventaire relatif à une protection au titre du patrimoine naturel ou paysager ni par un périmètre relatif à la protection de captage. Le terrain de l'entreprise est à plus d'une vingtaine de kilomètres des sites Natura 2000 de la Plaine calcaire du sud Vendée et du Marais Poitevin.

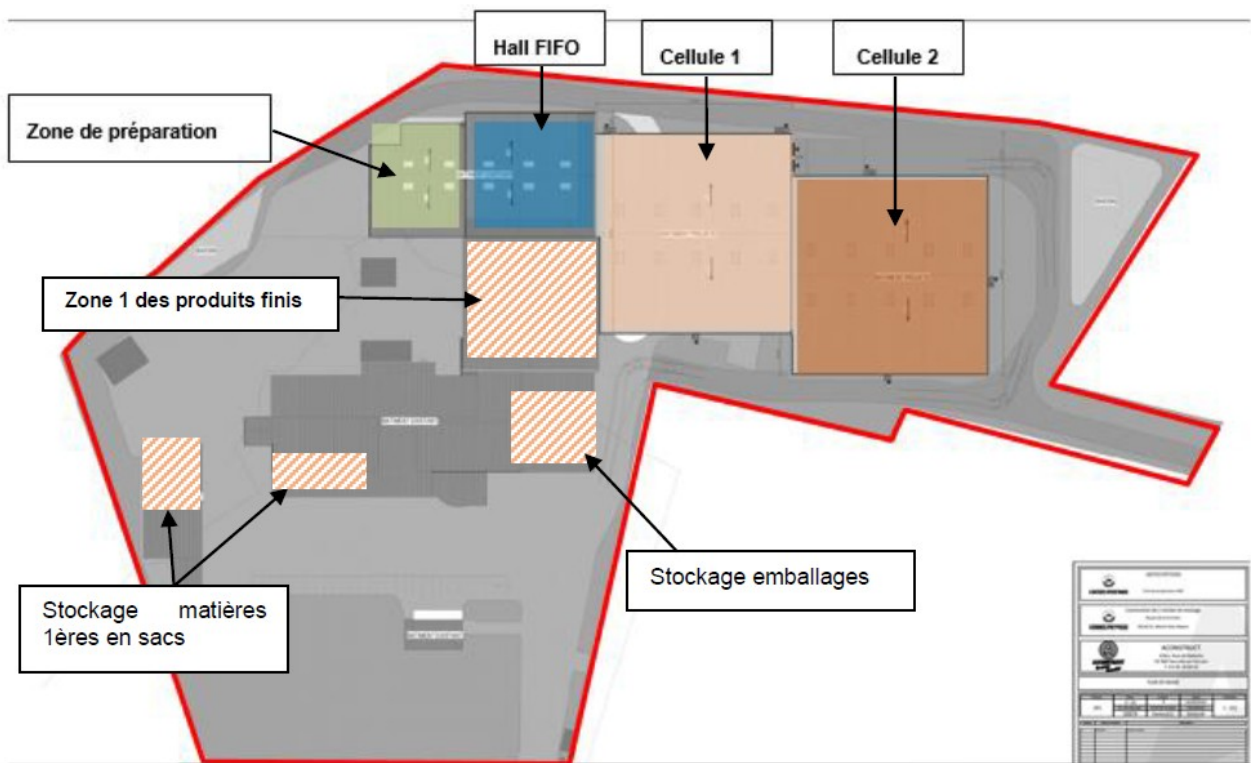
Les premières habitations de riverains se situent à 25 m à l'est des limites du périmètre de l'ICPE.

En outre, le projet est concerné par la directive relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED¹.



Localisation du site de projet et périmètre ICPE (source étude d'impact)

1 La Directive européenne dite IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) définies par les États membres afin de réduire les risques de pollution et maîtriser les consommations d'eau et d'énergie.



Plan de masse du projet – Cellules 1 et 2 pour stockage de produits finis en extension des bâtiments existants (source dossier)



Schéma synoptique de la gestion des eaux pluviales du projet (source étude d'impact)

2 – Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- les rejets atmosphériques et la maîtrise des risques sanitaires ;
- les nuisances sonores en raison de la proximité des habitations ;
- la prévention des accidents et limitation de leurs effets sur l'environnement immédiat ;
- La gestion des eaux du site ;
- la consommation d'espace naturels ;
- l'insertion paysagère du projet.

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact est bâtie sur un plan qui aborde l'ensemble des aspects attendus au titre de l'article R122-5 du code de l'environnement à ceci près que la présentation du projet notamment pour ce qui relève des caractéristiques des constructions qui viendront en extension des bâtiments actuels est uniquement abordée dans une autre pièce du dossier « note de présentation non technique du projet » et qui plus est de manière succincte. Alors même qu'il est indiqué que les deux nouvelles cellules de stockage font l'objet d'un permis de construire, la MRAe relève que la présentation d'éléments plus précis gagneraient à figurer au dossier notamment en ce qui concerne les aspects architecturaux et paysagers du projet en complément des plans et coupes annexés au dossier ainsi qu'en ce qui concerne la description des opérations de construction. Le dossier s'étant principalement attaché à la phase d'exploitation et aux conditions de remise en état à la fin de celle-ci. Le dossier n'indique aucun calendrier, ni de durée des différentes phases de construction.

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par une présentation des différentes composantes du projet pour la phase construction.

3.1 Analyse de l'état initial

Au regard de la localisation du projet, de la nature de l'implantation industrielle envisagée, de ses caractéristiques et des effets susceptibles d'être générés du fait de sa construction ou de son fonctionnement, l'étude d'impact propose une analyse de l'état initial portant sur l'environnement physique et humain, la biodiversité, le paysage et le patrimoine culturel.

S'agissant d'un établissement existant, le dossier permet notamment d'apprécier sa situation par rapport aux activités voisines et aux riverains principalement concernés par les effets de l'activité actuelle du site. Le dossier présente sommairement les principales informations issues du retour d'expérience des activités existantes.

À divers endroits la présentation de l'état initial est entachée d'imprécisions, d'erreurs en s'appuyant sur des références obsolètes qui gagneraient à être rectifiées.

Bien que les dispositions du SDAGE du Bassin Loire Bretagne 2022-2027 soient bien abordées dans l'analyse des incidences du projet, il est à regretter que l'état initial fasse encore référence au document établi pour la période 2017-2021.

En matière de documents d'urbanisme à prendre en considération, il est surprenant de lire à la fois qu'il y a un document établi à l'échelle communale et un PLUi à l'échelle intercommunale, alors que ce dernier s'est substitué au premier.

Le traitement accordé à la présentation de l'état initial relatif aux zones humides est particulièrement illustratif et édifiant de ce point de vue. Ainsi, on peut noter l'absence de prise en compte du PLUi en vigueur et qui intègre désormais les inventaires de zone humides menés dans le cadre des SAGE concernés ou encore la figure 28 présentant dans sa légende des incohérences notamment du point de vue du bassin versant concerné (bassin versant de Grand Lieu non concerné par le projet).

Ensuite, alors même que les nouvelles constructions vont porter sur une emprise au sol de 6 000 m², aucun inventaire, destiné à détecter l'éventuelle présence de sols caractéristiques des zones humides sur la base de critères floristique et pédologique n'a été réalisé sans que cela ne soit justifié. Enfin la figure 28 révèle la présence de zones humides en limite externe du site, sans qu'en soient rappelées les fonctionnalités et les interactions possibles du site avec celles-ci.

S'agissant du contexte paysager, le dossier se livre à un exercice très minimaliste en quelques lignes qui conclut à un niveau d'enjeu faible, sans que pour autant il ne propose de présentation des perceptions des installations dans leur environnement proche et plus éloigné, et ce alors même que les premières habitations à 25 m des limites du site vont être directement concernées par de nouvelles constructions de 13 m de haut.

Concernant les milieux naturels, l'approche se limite à l'analyse de la situation du site du projet par rapport aux divers zonages sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ainsi que sur les éléments du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Cette analyse à partir des données bibliographiques aurait gagné à intégrer les éléments relatifs à la définition de la trame verte et bleue du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bocage vendéen et du PLUi de la communauté de commune du Pays de Chantonnay (déclinaison à leur échelle du SRCE).

Alors même que le projet va porter sur des aménagements sur une partie du périmètre ICPE visiblement non encore occupé par des activités (espace de prairie), la MRAe constate que le porteur de projet n'a pas jugé utile de procéder à des inventaires naturalistes. Le dossier indique qu'aucun inventaire faune flore n'a été réalisé et ne propose aucune analyse visant à justifier l'absence d'intérêt de procéder à un niveau de prospection adapté.

La MRAe recommande :

- **de lever les incohérences de certaines informations relatives à la présentation de l'état initial avec celles produites dans la suite de l'étude d'impact et qui nuisent fortement à la qualité de celle-ci ;**
- **de procéder à un inventaire des zones humides répondant aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (critères floristiques et pédologiques) ;**
- **de présenter la situation du projet dans son environnement paysager au travers de clichés permettant d'apprécier les perceptions proches et éloignée des installations actuelles notamment depuis les lieux disposant de vue sur le site ;**
- **de procéder à une caractérisation des habitats et espèces sur les secteurs d'extension à partir d'un niveau de prospection naturaliste adapté qui permette d'en définir le niveau d'enjeu ; .**
- **de davantage détailler le bilan environnemental de l'activité existante (nuisances sonores, rejets atmosphériques, gestion des eaux, maîtrise des risques accidentels et sanitaires).**

3.2 Analyse des impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Pour le présent avis, les aspects sur la qualité de l'étude d'impact sont traités en même temps que l'analyse de fond de la prise en compte de l'environnement par le projet en partie 4 ci-après.

3.3 Raisons du choix du projet et solutions de substitutions examinées

Du point de vue de la localisation, sans s'attarder sur cet aspect, le dossier rappelle toutefois l'historique de l'implantation de cette activité. Disposant de réserves foncières au sein du périmètre ICPE, le dossier ne revient pas particulièrement sur le choix de l'implantation des extensions de construction qui apparaît évidente au regard des surfaces nécessaires. Pour autant, compte tenu de la proximité vis-à-vis de tiers, le dossier gagnerait à indiquer les raisons pour lesquelles une solution de stockage sur un site déporté des produits finis destinés à l'exportation n'a pas été retenue.

Le développement proposé au chapitre 12 de l'étude d'impact concernant les solutions de substitution et principales raisons du choix effectué n'apparaît pas satisfaisant. Il se limite à considérer que la seule solution de substitution serait de ne pas augmenter les capacités de production. La MRAe rappelle que l'analyse des solutions de substitution doit porter sur les différentes options possibles pouvant permettre les mêmes objectifs du projet. Ainsi le dossier gagnerait à exposer les différentes options qui ont conduit notamment au dimensionnement des cellules de stockage de 6 000 m² d'emprise et de 13 m de haut au regard des différentes considérations techniques économiques, architecturales, environnementales...

S'agissant d'un établissement relevant de la directive IED, l'exploitant est tenu d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD) en vigueur pour son activité agro-alimentaire classée sous la rubrique 3642 du régime d'autorisation ICPE. Cette analyse est produite en annexe intitulée « dossier de réexamen IED ». Elle repose sur l'étude des documents de référence dans le domaine². Dans cette analyse retranscrite sous forme de tableau, en regard de chaque MTD concernant potentiellement l'activité, l'exploitant commente la situation de son établissement et propose des actions pour maintenir ou atteindre les niveaux d'émission ou de performance et les résultats attendus.

La MRAe recommande de compléter l'exposé consacré aux solutions de substitution et principales raisons du choix effectué notamment pour les principales modifications apportées au site par la construction de deux cellules de stockage.

3.4 Articulation avec les plans programmes

Du point de vue de l'emplacement du projet, le dossier présente la situation du site industriel telle qu'elle figure au PLUi de la communauté de communes du Pays de Chantonay. Le dossier rappelle les typologies de construction ou d'activités interdites ou admises sous conditions dans le zonage Uxd.

La MRAe relève que sont admises sous conditions :

« - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration aux conditions cumulatives suivantes :

- que leur importance (volume, emprise...) ne modifie pas le caractère du secteur ;
- que soient mises en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour les rendre compatibles avec les milieux. »

À la suite de ce rappel, le dossier présente un tableau visant à préciser principalement comment du point de vue des accès voiries, de la desserte par les réseaux, de l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives le projet va satisfaire aux règles particulières de la zone lorsqu'elles fixent des caractéristiques à respecter. La MRAe note cependant qu'en regard de divers points du règlement portant sur l'aspect extérieur des constructions, la réalisation de surfaces non imperméabilisées ou encore la réalisation de plantations, le dossier n'apporte aucun éclairage quant aux caractéristiques du projet.

2 Au cas présent il s'agit du BREF FDM (*Best available techniques REference documents for the Food, Drink and Milk industries*) et des BREFs secondaires et transversaux.

Par ailleurs, il ne propose pas d'argumentation visant à attester de la conformité du projet avec les destinations permises au sein du secteur Uxd, alors même que le projet porte sur une ICPE relevant du régime d'autorisation d'une part et qu'il conduit à de nouvelles constructions présentant des volumes importants et une emprise certaine d'autre part.

Concernant la situation du projet vis-à-vis des orientations et dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 et du SAGE du Lay, l'analyse produite est sommaire et non argumentée. Ainsi s'agissant du point particulier relatif à la protection des zones humides, la MRAe s'interroge sur les éléments qui ont permis au dossier de considérer qu'il n'était pas concerné par ce sujet alors même qu'il apparaît qu'aucune recherche de caractérisation des sols n'a été opérée. Le dossier d'autorisation environnementale ayant vocation également à traiter des rubriques au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques, la présentation des éléments ayant permis de considérer que le projet n'est pas concerné par la rubrique 3.3.1.0 « assèchement, mise en eau, imperméabilisation remblais de zone humide » figurant au code de l'environnement, s'avère nécessaire.

La MRAe recommande :

- **de présenter au dossier les éléments permettant d'attester de la conformité du projet vis-à-vis des destinations permises au sein de la zone Uxd du PLUi dans laquelle il se situe ;**
- **de produire les éléments permettant de conclure que le projet n'est pas concerné par des dispositions relatives à la protection des zones humides découlant du code de l'environnement, du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE du Lay.**

3.5 Description des méthodes

Le dossier indique que les deux auteurs de l'étude sont des chargées d'affaires environnement et risques industriels, sans que soient davantage développés leurs compétences au regard de la nature de l'ensemble des composantes du projet. Ainsi au plan méthodologique il apparaît que ce sont principalement les effets liés au fonctionnement de l'activité qui ont prévalu dans la mobilisation des expertises nécessaires. La MRAe relève toutefois que cette approche axée principalement sur les aspects industriels n'a pas démontré les compétences mobilisées concernant les thématiques milieux naturels et paysage pourtant impactées potentiellement par les nouvelles constructions sur le site et l'augmentation d'activité.

3.6 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'une pièce indépendante qui reprend l'ensemble des aspects développés dans le dossier. Il est clair et d'une compréhension facilitée notamment par la présence de nombreuses illustrations cartographiques et schémas décrivant les procédés. Cependant, il devra nécessairement être complété des réponses apportées aux observations soulevées par la MRAe.

4 Prise en compte de l'environnement par le projet

Rejets atmosphériques et risques sanitaires

L'activité est principalement génératrice de poussières lors des phases de dépotage de matières premières ainsi que lors des phases de production (transports de matières, broyage, séchage, tamisage). Six points de rejets atmosphériques sont prévus³ sur les cheminées en toiture qui correspondent aux installations de séchage des croquettes, d'aspiration des croquettes et préparation des formules pour chacune des deux lignes de production. Les rejets en poussières de chacun de ces points font l'objet d'un traitement par des

3 D'autres équipements sont équipés de filtres à manches, tels que l'aspiration de la fosse de réception ou de la ligne croquettes lors d'un dépotage en vrac. Toutefois l'air épuré est rejeté à l'intérieur du bâtiment de sorte qu'il n'y a pas de rejet à l'extérieur.

filtres à manches. Ces points de rejets situés entre 19 m et 30 m au-dessus du sol resteront inchangés par rapport à la situation actuelle.

L'impact lié aux poussières a fait l'objet d'une évaluation par l'exploitant. Une campagne de mesures sur les points de rejets canalisés a été menée en juin 2021. Aucune donnée sur les performances des filtres à manche équipant chacun des points de rejets canalisés n'est fournie, mais les valeurs des concentrations en poussières mesurées sont très en deçà des exigences réglementaires.

Une modélisation du panache de dispersion des poussières a été élaborée à l'aide du logiciel ARIA Impact en décembre 2021. Il est précisé dans les hypothèses et options de calcul que « les flux massiques de polluants sont représentatifs du fonctionnement à long terme des installations ». La MRAe relève que cette modélisation n'a pris en compte que les flux mesurés en juin, avec une capacité de production de 34 000 t/an alors que la production va plus que doubler. La modélisation conclut que l'impact sur la santé des riverains est négligeable⁴. En considérant les valeurs très inférieures aux seuils réglementaires, l'augmentation de la capacité de production ne devrait pas être de nature à changer cet impact sur la santé. Toutefois, afin de mieux asseoir cette conclusion le dossier gagnerait à présenter une modélisation qui s'appuie sur des flux correspondant aux objectifs de production maximum sollicités dans le dossier de demande d'autorisation.

Il est indiqué qu'une étude olfactive doit être réalisée en 2023. Il est également souligné au dossier qu'aucune plainte contre une nuisance émanant de l'usine n'a été déposée à ce jour. La MRAe rappelle que la démarche d'évaluation environnementale a pour but de détecter en amont d'un projet les effets potentiels de celui-ci. Aussi le dossier gagnerait à intégrer les conclusions de l'étude olfactive afin qu'elles soient portées notamment à la connaissance du public.

La MRAe recommande :

- **de présenter une modélisation du panache de dispersion des poussières qui s'appuie sur les flux massiques de polluants correspondant aux objectifs de production maximum sollicités ;**
- **de présenter au dossier les conclusions de l'étude olfactive prévue d'être réalisée en 2023 et de justifier de la représentativité des conditions météorologiques et aérologiques considérées .**

Nuisances sonores

L'établissement est situé dans une zone industrielle qui est entourée d'habitations, les plus proches étant situées à 25 m. La maîtrise des nuisances constitue donc un enjeu fort de l'installation.

L'impact lié au bruit a été évalué selon les dispositions de la norme en vigueur. Les habitations les plus proches de l'usine sont situées au sud-ouest (route de La Ferrière) et à l'est (bourg de la commune de Saint Martin-des-Noyers).

L'usine continuera à fonctionner en 3 postes de 8 heures, du lundi 5 h au samedi 5 h sans interruption, avec une extension du nombre de jours ouvrés.

L'arrêté d'autorisation actuel fixe des valeurs de niveaux sonores en limite de propriété comprises entre 55 dB et 65 dB suivant la période horaire. Des mesures acoustiques diurnes et nocturnes permettant notamment de déterminer le bruit résiduel ont été réalisées en août 2021 en quatre points de mesure autour de l'établissement, afin de caractériser la situation actuelle. Ces points ont été choisis par rapport aux riverains les plus proches, aux vents dominants et par rapport au projet d'agrandissement. La météorologie pendant les mesures a légèrement renforcé l'impact sur le riverain le plus proche au sud-

4 Modélisation des poussières (PM2,5). Rejets atmosphériques de l'installation : gaz de combustion, poussières, gaz d'échappement. Poussières retenues comme marqueur d'intérêt. Autres polluants (Mox, SO2) non pris en compte au regard de leurs faibles flux.

ouest. La MRAe relève que le choix d'une mesure effectuée en période estivale, avec des conditions météorologiques peu représentatives, peut toutefois être de nature à minimiser cet impact.

Le niveau sonore mesuré en limite de propriété et les émergences calculées aux deux zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches étaient conformes aux seuils imposés par la réglementation. Les émergences mesurées sont faibles ne dépassant pas 1 dB en période diurne et nocturne.

Les principales sources de bruit de l'établissement (ventilation, sécheur, production dans l'établissement) ne seront pas modifiées dans le cadre de l'augmentation de la production, l'exploitant estime que son projet n'induit pas d'augmentation significative de l'impact sonore par rapport à la situation actuelle (horaires de circulation des poids-lourds de 7 h à 18 h et augmentation de leur nombre journalier de 8 PL). Le dossier ne précise pas dans quelle mesure la mise en place de l'extrudeur d'une capacité de production plus importante n'est pas une source de bruit supérieur. Le dossier gagnerait également à lever une certaine ambiguïté concernant les trafics dans la mesure où l'étude d'impact parle de 29 rotations de camions contre 16 actuellement (chapitre 6.1.1.1), soit 13 poids lourds supplémentaires par jour (paragraphe 6.13.1) et in fine d'une augmentation de 8 camions par jour (chapitre 6.5.2).

Le bruit n'a pas été retenu comme source d'impact sur la santé. Il en résulte qu'aucune modélisation du bruit futur n'a été menée. Le dossier gagnerait toutefois à proposer une évaluation du niveau sonore en tenant compte de l'évolution de l'activité de production et du trafic poids lourds. La MRAe relève en effet que le trafic de camions de l'entreprise représente actuellement 30 % du trafic poids lourds de la RD 52⁵ dans ce secteur. Son augmentation doit constituer un point de vigilance, dans la mesure où son évolution sera d'autant plus perceptible compte tenu de sa part relative.

Les contrôles de niveaux sonores diurnes et nocturnes qui seront réalisés en cours d'exploitation selon une fréquence triennale présentent un intérêt tout particulier dans la mesure où deux des points de mesure se situent de part et d'autre de la RD52 au niveau des premières habitations côté sud.

La MRAe recommande de préciser :

- ***dans quelle mesure les caractéristiques des nouveaux moyens de production ne sont pas une source d'émergences sonores supérieures ;***
- ***le trafic journalier de camions à retenir suite à l'accroissement de production et d'en tenir compte le cas échéant pour proposer une évaluation des niveaux de bruit attendus.***

Risques accidentels

L'analyse des risques accidentels est développée au sein de l'étude de danger spécifique telle qu'attendue pour ce type de projet d'ICPE relevant du régime d'autorisation. Selon les informations du dossier, les principales installations à l'origine de risques accidentels sont les silos de stockage de céréales et le stockage de matières finies, en raison des possibilités d'explosion et d'incendie qu'ils génèrent respectivement.

L'identification des potentiels de dangers réalisée par l'exploitant est basée sur l'accidentologie, la dangerosité des produits, les quantités présentes et les conditions d'exploitation.

Les phénomènes dangereux identifiés par l'exploitant sont l'incendie des matières combustibles et le déversement accidentel de substances liquides susceptibles de polluer le milieu.

Les phénomènes liés aux équipements sont l'incendie et l'explosion.

Concernant la réduction des risques potentiels, l'exploitant ne retient pas la diminution des quantités de matières (l'exploitant considérant que les quantités présentes sont indispensables au niveau d'activité actuel et projeté) et se focalise sur la réduction des situations dangereuses (ignition au cœur d'un nuage gazeux dont

5 Le comptage routier effectué sur la RD52 fait état d'un trafic de 1 718 véhicules par jour dont 3,2 % de poids lourds soit 55 PL.

la concentration se situe dans les limites d'explosivité, fractionnement du stockage de matières combustibles en plusieurs cellules).

Le retour d'expérience des accidents passés réalisé par l'exploitant dans l'étude de dangers montre que les explosions de poussières inflammables et les incendies de matières combustibles sont les événements les plus courants. Le lieu le plus fréquent d'incendie sur le procédé est au niveau du refroidisseur. L'exploitant mentionne sur le site une inflammation des croquettes au niveau d'un sécheur ainsi que l'échauffement d'une batterie de condensateurs (cet événement est survenu par deux fois, mais l'exploitant qui a repris le site en 2019 ignorait cette répétition). Il relate également un incendie survenu dans le filtre d'un broyeur d'une autre usine du groupe.

L'évaluation préliminaire des risques réalisée dans l'étude de dangers conduit l'exploitant à identifier 26 scénarios d'accidents possibles. Une cotation de ces scénarios vis-à-vis de leur gravité potentielle et de leur probabilité de survenue a permis de retenir pour l'analyse détaillée des risques les deux principaux scénarios suivants :

- inflammation/explosion de poussières en suspension au niveau du stockage des matières premières avant broyage,
- incendie au niveau des bâtiments de stockage de produits finis.

L'exploitant a modélisé l'intensité des effets des phénomènes dangereux associés à ces scénarios :

- pour l'explosion de poussières, la cellule de volume le plus important (120 m³) a été retenue. Les calculs montrent qu'il n'y aura pas de conséquences pour les tiers: les effets de surpression létaux, irréversibles ainsi que les effets indirects par bris de vitre ne sortiraient pas des limites de propriété ;
- concernant l'incendie des stocks de produits finis, des modélisations au moyen de l'outil Flumilog ont été réalisées pour chacune des cellules de l'entrepôt actuel et de l'extension projetée. Aucun effet domino sur d'autres infrastructures de l'établissement n'est à redouter. En outre, les flux thermiques irréversibles (3 kW/m²) resteront à l'intérieur des limites de propriété.

Compte tenu de l'absence d'effets irréversibles à l'extérieur des limites de propriété ou d'effets dominos potentiels sur d'autres installations du site, les scénarios d'accident n'ont pas été placés dans la grille de hiérarchisation définie par l'arrêté du 29 septembre 2005. De même, le dossier estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un document d'information sur les risques industriels.

Les principales mesures de maîtrise des risques identifiées par l'étude de dangers sont les suivantes :

- présence de murs REI 120⁶ sur la totalité des parois des entrepôts de stockage (pour les cellules construites en 2019 et celles projetées) ;
- application des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales des entrepôts classés sous la rubrique n° 1510 (détection d'un incendie, dispositif de désenfumage et moyens de première intervention contre un incendie).

L'exploitant a dimensionné ses besoins en eau pour l'ensemble des stockages dans son étude de dangers. Le calcul aboutit à un besoin de 540 m³ pour deux heures d'intervention.

Pour disposer de cette ressource en eau, l'exploitant prévoit les moyens suivants :

- une réserve incendie (existante) de 180 m³ ;
- un poteau incendie situé à l'extérieur du site dont le débit a été mesuré en 2020 à 51 m³/h, soit 100 m³ pour 2 heures ;

6 Murs coupe feu d'une durée de 2 heures.

- une nouvelle bache incendie d'une capacité de 270 m³ sera mise en œuvre à l'est du site. Elle disposera de deux aires d'aspiration de 32 m² chacune pour les services de secours.

Concernant le confinement des eaux d'extinction d'un incendie, un bassin de 400 m³ a été mis en place lors de l'extension de 2019. Un nouveau bassin de 655 m³ sera créé pour prendre en compte les surfaces supplémentaires résultant du projet (nouvelles cellules de stockage et imperméabilisation complémentaire des voiries).

Gestion des eaux

Le procédé de fabrication est un procédé sec. Les rejets seront limités aux eaux de lavage de la salle de production (1,5 m³/an) et aux eaux de purge des chaudières (2 m³/an) et ne seront pas modifiés dans le cadre du projet. La MRAe observe que ces très faibles quantités d'eau méritent d'être justifiées pour une industrie agro-alimentaire.

Ces eaux seront collectées, avec les eaux vannes et domestiques, dans une fosse toutes eaux et rejetées dans des tranchées filtrantes. Des compléments sont toutefois attendus sur la qualité de ces eaux, notamment au regard des polluants cités dans l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises à la rubrique 2910⁷, et sur la conformité des rejets par rapport à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées. En l'absence de ces justifications, la MRAe indique que les eaux seront à considérer comme des déchets et seront à traiter comme tels.

Les eaux en provenance des sanitaires du local dédié aux chauffeurs font l'objet d'un traitement par un dispositif autonome (filtre compact) puis d'un rejet dans les eaux pluviales.

Les eaux pluviales seront rejetées en trois points dans le fossé qui longe le site. Ce dernier se jette ensuite dans le ruisseau des Rochettes qui est un affluent du Petit Lay.

Le point de rejet n° 1 collecte une partie des eaux de toiture existantes (bâtiments 3, 4, 5, 8 et versant sud du bâtiment 7) ainsi que les eaux des voiries et des aires bitumées existantes. Ces eaux sont traitées au préalable par des débourbeurs-déshuileurs.

Le point de rejet n° 2 collecte une autre partie des eaux de toiture (versant du bâtiment nord, bâtiments 6 et 9) ainsi que les eaux en provenance du filtre compact.

Le point de rejet n° 3 collecte les eaux de toiture du bâtiment de stockage construit en 2019, ainsi que les eaux de toiture et de voirie de la future extension. Ces dernières seront traitées par un débourbeur-déshuileur.

En cas d'événement accidentel (déversement d'hydrocarbures sur la chaussée ou d'eaux d'extinction d'un incendie), la fermeture des vannes de barrage situées en amont de chacun des points de rejet permettra d'isoler la pollution au sein du site.

L'exploitant a déterminé que le volume requis pour limiter le débit de rejet des eaux pluviales à 3 l/s/ha pour le nouveau bassin qui collecte les eaux pluviales des surfaces suivantes : toiture de l'extension de 2019, toiture et voiries de l'extension projetée, était de 345 m³. Ce volume sera assuré par le bassin de confinement dont le volume est porté à 655 m³ pour prendre en compte sa double fonction de bassin de régulation du débit en cas d'orage et de confinement des eaux d'extinction d'un incendie.

Nonobstant les précisions attendues en matière de qualité des eaux, l'ensemble de ces mesures en matière de gestion des eaux du site apparaît adapté aux enjeux dès lors qu'elles ne sont pas à considérer comme des déchets au titre de la réglementation relative aux ICPE.

7 Installation de combustion consommant du gaz dans le cas présent.

Effets sur les milieux naturels

S'agissant d'une activité en place, l'accroissement de production présentera sensiblement les mêmes effets en phase d'exploitation du point de vue des milieux naturels environnants. Cependant en l'absence d'inventaire de terrain, l'exercice reste à mener principalement pour le chantier de construction, qui constitue la principale phase susceptible d'impact sur des espaces non artificialisés à ce jour.

Au chapitre des mesures, il est indiqué qu'en phase chantier la présence d'un référent permettra d'assurer le suivi environnemental et de prendre en compte les problématiques mises en évidence lors du diagnostic écologique ; et cela sans qu'aucune estimation de coût associé ne soit présenté sur cette thématique. Cette mesure a effectivement du sens mais uniquement en complément d'un diagnostic ayant permis d'identifier les enjeux dans le cadre de l'étude d'impact.

Nonobstant les éléments attendus quant à l'absence de zone humide au droit du site, la MRAe relève que des zones humides jouxtent le site au nord. Celles-ci sont potentiellement concernées par la qualité des eaux de ruissellement rejetées à l'extérieur du site. Il en résulte par conséquent, une vigilance quant au dispositif d'entretien et de surveillances des ouvrages destinés à collecter, stocker, décanter, réguler et le cas échéant piéger des pollutions accidentelles.

À la suite de l'inventaire naturaliste attendu permettant d'identifier les enjeux du site, la MRAe recommande de procéder à l'analyse des incidences du projet notamment pour sa phase de construction et de définir les mesures relatives à leur prise en compte (démarche éviter, réduire, compenser) destinées à être suivi par le référent en charge du suivi environnemental.

Paysage

La MRAe relève le caractère particulièrement indigent de la partie de l'étude d'impact consacrée aux incidences vis-à-vis du paysage (8 lignes).

Après un rappel de banalités quant au fait que les constructions vont entraîner une modification paysagère au sein du site, et d'indications selon lesquelles les façades, de couleur claire, sont entretenues et traitées de façon homogène avec un souci de sobriété, le dossier conclut qu'aucune autre mesure particulière n'est prévue que celles destinées à assurer la propreté des bâtiments et l'entretien des espaces verts.

Ce faisant, il ne permet pas d'apprécier quelles seront les perceptions offertes sur les futures installations depuis les points de vue principalement concernés, notamment les habitations les plus proches. Quand bien même les constructions font l'objet d'une demande de permis de construire au sein de laquelle une notice relative à l'intégration paysagère est à produire, il n'en demeure pas moins que l'étude d'impact se doit à son niveau d'apporter un éclairage quant aux incidences du projet en tenant compte des partis pris d'aménagements opérés et des enjeux paysagers aux alentours du site.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact au travers d'une analyse des perceptions des futures constructions depuis les lieux principalement concernés.

Climat / émissions GES

La question des incidences du projet sur le climat est traitée en 9 lignes en concluant qu'il n'est pas prévu de mesures spécifiques, dans la mesure où « Dans le cadre du projet, il n'est pas prévu l'usage de gaz susceptibles de porter atteinte au climat (autre que le produit CO₂ issu des rejets des moteurs thermiques) » et sans que pour autant ces rejets de CO₂ ne soient évalués.

Par ailleurs, ces éléments d'analyse apparaissent contredits avec les informations relatives aux installations de chauffage dans la mesure où la chaudière de production de vapeur utilise le gaz de ville qui reste une énergie fossile qui rejette du CO₂.

Le dossier de ré-examen IED indique que la consommation d'énergie spécifique du site est conforme au niveau de performance environnementale fixé par la MTD 6 « accroître l'efficacité énergétique ». L'exploitant propose ainsi le maintien des dispositifs en place qu'il rappelle : tableaux de bords de suivi des consommations d'énergie, systèmes de régulation du rendement des brûleurs de chaudière, de récupération de chaleur des fumées, de calorifugeage des conduites, l'équipement en éclairage LED à 50 % du site... La MRAe relève qu'aucun bilan des émissions associé à ces consommations n'est proposé et que par ailleurs l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'efficacité énergétique intégré à un système de management environnemental comme pourtant prévu par la MTD n°6.

L'analyse ainsi proposée dans l'étude d'impact est largement insuffisante au regard de la lutte contre le changement climatique qui est une priorité des politiques publiques.

Indépendamment du fait que le site n'est pas concerné par les dispositions de l'article L 229-5 du code de l'environnement relatif aux quotas d'émissions de GES, le sujet nécessite d'être correctement appréhendé.

L'analyse des effets d'un projet du point de vue de ses émissions de gaz à effet de serre doit porter sur l'ensemble de ses composantes. Ainsi, en plus de faire abstraction des émissions liées à la chaudière gaz, le dossier n'aborde pas par exemple les effets de la perte de puits de carbone que constituera l'imperméabilisation des sols liés aux nouvelles constructions et aires bitumées.

La MRAe relève que les dispositions relatives à l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme n'exempte pas la rubrique 1510, ni les autres rubriques du projet des obligations prévues à l'article L.111-18-1 précité. Ces obligations⁸ qui s'appliquent notamment aux constructions de locaux à usage industriel dès lors qu'elles créent plus de 1 000 m² d'emprise au sol prévoient l'intégration d'un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sol .

La MRAe recommande :

- **de préciser la nature des dispositifs envisagés en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;**
- **de compléter l'étude d'impact pour ce qui concerne les incidences du projet vis-à-vis du climat, en s'appuyant notamment sur le guide de février 2022 du ministère de la Transition écologique relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre [dans les études d'impact](#).**

5 Conclusion

Le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à l'augmentation de capacité de production d'une usine de fabrication d'aliments secs pour chiens et chats sur la commune de Saint Martin-des-Noyers en Vendée s'est surtout emparé des principaux enjeux relatifs à l'exploitation du site du point de vue des rejets atmosphériques attendus et des risques sanitaires associés, du bruit, ainsi que des dangers accidentels liés à ce type d'établissement pour lesquelles les réponses apportées apparaissent adaptées.

8 Ces obligations sont été renforcées par l'article n°101 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 dite « climat et résilience » . Une consultation publique concernant un décret et deux arrêtés précisant les conditions d'application de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation s'est tenue du 22/05/23 au 16/06/2023.

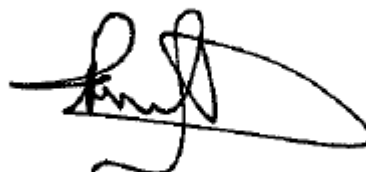
En revanche, au-delà de la prise en compte de la gestion des eaux de ruissellement liée à l'imperméabilisation des sols, le dossier ne s'est pas particulièrement attaché aux effets des aménagements et constructions nouvelles sur des espaces vierges d'occupation. Cela appelle nécessairement des compléments d'une part concernant l'état initial et d'autre part l'analyse des incidences notamment sur les zones humides, les milieux naturels et les perceptions paysagères.

Alors même que ce projet va conduire à la réalisation de constructions imposantes, certes dans un espace à vocation économique dédié et en continuité des installations existantes, il n'en demeure pas moins que les aspects relatifs à l'insertion paysagère ne doivent pas en rester à l'évocation de principes sans qu'il soit permis d'en apprécier complètement toute la pertinence et la faisabilité de leur mise en œuvre, à l'instar de ce qui peut être attendu préalablement à la délivrance d'un permis de construire.

Enfin, la MRAe relève une nouvelle fois que la prise en compte de la thématique relative au climat ne fait pas l'objet d'un traitement à la hauteur de cet enjeu qui relève d'une priorité des politiques publiques.

Nantes, le 10 juillet 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,



Daniel Fauvre